



Genève, le 3 mai 2017

**Le Conseil d'Etat**

2086-2017

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche DEFR  
Monsieur  
Johann N. Schneider-Ammann  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne : train d'ordonnances agricoles 2017 - procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation du département fédéral de l'économie du 6 février 2017 relative au train d'ordonnances agricoles 2017 nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

De manière générale, la lecture que nous faisons d'un certain nombre de nouvelles dispositions nous conduit à émettre les réserves et commentaires suivants.

En matière de paiements directs et biodiversité, exception faite des haies, nous prenons note de la volonté marquée d'atteindre les objectifs fixés en terme de qualité des structures et ce, en augmentant les contributions des surfaces de promotion de la biodiversité de qualité II. Il ne faut cependant pas que ces structures perdent leur caractère réversible, même après plusieurs années d'extensification.

Nous saluons en outre l'introduction de nouvelles contributions à l'utilisation efficiente des ressources, prévoyant notamment la mise en place d'un système "à points" en vue de la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture. Nous souhaiterions cependant que cette mesure soit étendue à l'arboriculture, comme le requiert également Fruit Union Suisse ainsi que les organisations professionnelles régionales.

S'agissant de la détention d'animaux, nous saluons particulièrement l'introduction notamment des bisons comme catégorie d'animaux bénéficiaires des contributions au bien-être (SRPA), permettant ainsi de ne plus péjorer cette production animale de niche. Cependant, il reste discriminatoire et donc inacceptable que le tarif des contributions pour cette espèce n'atteigne même pas 50% de celui fixé pour les bovins, alors que ce mode de production permet un élevage extensif et offre une plus-value au niveau du paysage agricole par des animaux sauvages, de plus en plus appréciés par le public. Nous demandons dès lors que les bisons soient clairement considérés comme des bovins et puissent ainsi accéder pleinement aux contributions précitées.

Concernant ensuite les améliorations structurelles, notre Conseil s'oppose aux modifications des conditions régissant l'entrée en matière des crédits d'investissement. Si les restrictions projetées devaient être adoptées, elles auraient pour conséquence de priver de nombreuses

exploitations de ces instruments pourtant précieux pour le maintien d'une production agricole indigène.

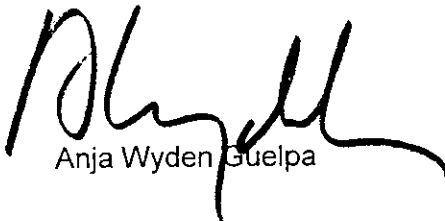
En ce qui concerne enfin la viticulture, l'un des objectifs majeurs des modifications proposées à l'ordonnance sur le vin réside dans l'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite d'annonces d'infraction à la législation des denrées alimentaires et au droit agricole. Or, la réforme proposée n'atteint que partiellement cet objectif, notamment en raison du fait que les compétences en matière administrative et pénale ne sont pas confiées à l'organe de contrôle unique du commerce des vins. Par ailleurs, sa mise en œuvre entraînera non seulement une complexification du système, mais également des tâches et des coûts supplémentaires pour les cantons. Cas échéant, cela nécessitera dès lors une adaptation significative du montant forfaitaire versé par la Confédération aux cantons dans le cadre du contrôle de la vendange. Par ailleurs, une participation financière aux investissements liés à la mise en place et au développement de bases de données informatiques devra également être prévue. Enfin, soucieux d'utiliser au mieux les ressources publiques, nous nous interrogeons sérieusement sur l'opportunité d'introduire cette réforme aujourd'hui alors que sa mise en œuvre sur le plan des outils informatiques prendra du temps et coïncidera approximativement avec le passage au système des AOP et IGP, qui devrait transférer les compétences de contrôle vers les interprofessions.

Pour le surplus, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au document ci-joint qui relate notre prise de position détaillée.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

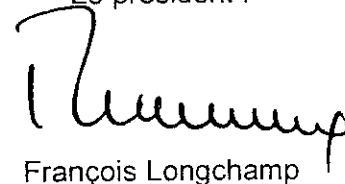
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

|  |  |
|--|--|
| Organisation / Organizzazione                          | République et canton de Genève             |
| Adresse / Indirizzo                                    | Rue de l'Hôtel-de-Ville 2<br>1211 Genève 3 |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma |  |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).  
**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**  
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.  
Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

|  |    |
|--|----|
| <b>Inhalt / Contenu / Indice</b>   |    |
| Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali   | 3  |
| BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)   | 4  |
| BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)   | 5  |
| BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)   | 6  |
| BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)   | 7  |
| BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)  | 13 |
| BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)  | 14 |
| BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)  | 17 |
| BR 08 Landwirtschaftsberatersverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)   | 18 |
| BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)  | 19 |
| BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)  | 20 |
| BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)   | 22 |
| BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)  | 36 |
| BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181) | 37 |
| BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)   | 38 |
| BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)  | 39 |
| BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)   | 40 |
| WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)   | 41 |
| WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)  | 42 |
| BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)   | 43 |

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nonobstant les remarques générales et de détail apportées aux projets de modification d'ordonnances, nous souhaitons accorder une importance particulière aux quelques éléments suivants.

En matière de paiements directs, nous saluons l'introduction de nouvelles contributions à l'utilisation efficiente des ressources, portant par exemple sur la mise en place d'un système "à points" en vue de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans la viticulture. Nous demandons cependant que cette mesure puisse être étendue à l'arboriculture, selon les propositions techniques de Fruit Union Suisse (FUS).

S'agissant de la détention d'animaux, nous nous réjouissons du fait que plusieurs modifications proposées sont au bénéfice des éleveurs d'animaux. Nous saluons particulièrement l'introduction notamment des cerfs comme catégorie d'animaux profitant des contributions au bien-être, permettant ainsi de ne plus péjorer cette production animale de niche. Cependant, les raisons de la forte disparité des montants de la contribution SRPA pour cette espèce restent inacceptables, alors que ce mode de production permet un élevage extensif et offre une plus-value au niveau du paysage agricole par des animaux sauvages, de plus en plus appréciés par le public.

Concernant les améliorations structurelles, nous nous opposons aux modifications apportées aux conditions régissant l'entrée en matière des crédits d'investissement, rendues de notre point de vue beaucoup trop restrictives et qui, si elles devaient être adoptées, auraient pour conséquence de priver de nombreuses exploitations de ces instruments.

Pour ce qui a trait au secteur laitier, la dégradation de la situation de la compétitivité due au taux de change entre le franc suisse et l'euro a eu pour conséquence, depuis 2015, un accroissement de la pression subie par les transformateurs et producteurs de lait. Une grave crise laitière affecte les producteurs de lait de centrale depuis 2014. Il convient donc de ne pas aggraver la situation fragile de nombreuses exploitations qui souffrent déjà d'une baisse importante des prix du lait et qui mettront sans nul doute longtemps avant de pouvoir retrouver une situation financière satisfaisante.

En ce qui concerne enfin la viticulture, bien que les raisons qui ont présidé au projet de modification de l'ordonnance sur le vin sont à mettre sur le compte d'une entreprise qui a commis des irrégularités largement rapportées par les médias, on peut se demander si dans un contexte de simplification administrative appelée des vœux, tant des citoyens que des politiques, il est judicieux de mettre en chantier cette réforme. En effet, la majorité des producteurs respectent les règles en vigueur et une fois de plus, c'est l'ensemble de la branche qui va devoir subir les complications qui seront générées par ces modifications si elles sont acceptées. Par ailleurs, le dossier AOP-IGP dicté par l'OFAG à l'horizon 2022 est étroitement lié au projet d'ordonnance soumis et devrait impérativement être traité en parallèle. Selon toute vraisemblance, le nouveau système devrait octroyer plus d'autonomie et de responsabilité aux interprofessions dans le domaine de la gestion de la qualité et de la quantité, responsabilité que la présente ordonnance dicte clairement aux cantons. Le système proposé entraînera des coûts supplémentaires tant pour la profession que les cantons s'il est mis en œuvre, et il paraît indispensable que la Confédération s'engage à doubler sa participation aux frais qui devront être engagés. De plus, le contrôle de la vendange, même avec les adaptations proposées restera inefficace. En effet, seul un contrôle à la vigne (contrôle de charge) est fiable pour garantir une maîtrise des quantités. Enfin, compte tenu des adaptations projetées, le délai proposé pour la mise en œuvre des modifications est tout simplement irréaliste, ne serait-ce que par les échéanciers budgétaires des services informatiques des cantons, indispensables pour la dématérialisation recherchée.

BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| Art. 5, let. a et b  | <p>"La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:</p> <p>a. pour le colza, le tournesol, les courges à -700<br/>huile, le lin oléagineux, la cameline, le 1000<br/>pavot et le carthame des teinturiers:</p> <p>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: -700<br/>1000"</p> | <p>Nous demandons le maintien de la seconde évaluation.</p>                       |
| Art. 16, al. 2 et 3  | Abrogés   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |

**BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous constatons qu'il est désormais explicitement fait mention que la production hors sol peut également être conduite en mode de culture biologique.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>  | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|--|---|
| Art. 7, al. 6   | Remplacer le terme "reconnaissance" par "autorisation":<br><br><i>"<sup>6</sup>Avant la reconnaissance l'autorisation, l'organisme de certification recueille l'avis du canton où est sise l'unité de production, concernant l'al. 5, let. a à d."</i> | Le terme "reconnaissance" peut prêter à confusion avec l'OTerm.<br><br>En outre, que faut-il comprendre par "avis du canton"? Il est primordial que l'organisme de certification tienne compte de l'avis (positif ou négatif) du canton lors de sa décision.  |
| Art. 9, al. 2   | A clarifier  | Il y a une contradiction entre le projet de modification d'article et l'explicatif des articles. En effet, alors que le texte de l'article fait référence à "l'office", le texte explicatif fait mention des "organismes de certification". Cet élément doit donc être clarifié.  |
| Art. 28   | A clarifier  | Il y a une contradiction entre le projet de modification d'article et l'explicatif des articles. Alors que le projet d'article indique que "les organismes de certification doivent être autorisés par l'OFAG", le texte explicatif fait mention du fait que "les organismes de certification suisses doivent être accrédités par l'OFAG". Cet élément doit donc être clarifié. |

**BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », / Ordinanza sulle designazioni « montagna » e « alpe », (910.19)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b> | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b> |
|---|---|--|
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |



**BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous prenons note de la volonté d'atteindre les objectifs en matière de qualité au niveau de la biodiversité, ceci en augmentant les contributions du niveau de la qualité II des surfaces de promotion de la biodiversité. Toutefois, il ne faut pas que de telles structures perdent leur caractère réversible, du fait de leur maintien pendant de nombreuses années et de leur extension progressive.

Par ailleurs, nous saluons l'introduction des cerfs et de bisons comme catégories d'animaux profitant des contributions au bien-être. Cependant, malgré les annonces faites par le Conseil fédéral, nous observons que les bisons ne sont toujours pas totalement considérés comme des bovins. En effet, nous regrettons et nous opposons au fait que le montant de la contribution SRPA (CHF 80.- par UGB) pour les deux espèces précitées alors que les espèces de rente sont indexées au minimum à CHF 165.- par UGB.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>   |
|---|---|--|
| Art. 2, let. e, ch. 2   | <p>"Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:</p> <p>e. les contributions au système de production:</p> <p>ch. 2. contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza".</p>   | <p>Nous demandons que le lupin puisse également bénéficier de ces contributions pour la culture extensive.</p>   |
| Art. 35   | <p>L'OPD actuellement en vigueur précise, pour certaines SPB, les structures non productives possibles donnant droit à des contributions. Certaines précisions sont toutefois mentionnées uniquement dans l'OPD avec commentaires, à savoir notamment le fait que pour toutes les autres SPB, il est toléré 1% de petites structures sans perte de contributions. Or, toutes les études de ces dernières années ont démontré une augmentation significative de la biodiversité là où la quantité de ces structures est bien supérieure. Nous proposons donc de monter la tolérance à 10%, ceci principalement pour les structures buissonnantes (pas d'arbres). Les autres structures pourraient rester à 1%.</p> | <p>Ces dernières années, la politique fédérale oriente les SPB vers une meilleure qualité biologique. L'exiguïté du territoire impose de trouver des solutions efficaces pour intégrer le maximum de politiques publiques sur des surfaces restreintes. Or, toutes les études de ces dernières années ont clairement démontré que les surfaces bien structurées en buissons et donc diversifiées étaient l'habitat de bien plus d'espèces qu'une surface uniforme. Ce sont également dans ces zones que l'on retrouve une meilleure diversité de la faune utile aux cultures. Par ailleurs, un habitat présentant quelques buissons épars n'est pas assimilé à une haie vive</p> |

| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p>  | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p>   |
|---|--|--|
|   | <p>Cette proposition serait à ajouter uniquement dans les commentaires de l'OPD et non pas directement dans l'ordonnance.</p>  | <p>et permet une réversibilité facilitée de la structure.</p>  |
| <p>Art. 55, al.7</p>  | <p>Apporter une précision concernant la détermination de l'âge de l'arbre.</p> <p>Etendre la modification aux autres surfaces de promotion de la biodiversité si cela est possible (pâturages extensifs par exemple) et non seulement à l'alinéa 1, let. a.</p>  | <p>La proposition était attendue et est cohérente avec le bon développement des jeunes arbres.</p> <p>Toutefois, il faudrait préciser si les 5 ans sont calculés à partir de la plantation de l'arbre, car les arbres plantés ont généralement déjà quelques années. De plus, pour quelles raisons seules les prairies extensives sont-elles concernées?</p>   |
| <p>Art. 71, al.1</p>  | <p><i>"La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, ou de pâturages, de maïs plante entière et de betterave fourragère selon l'annexe 5, ch. 1"</i></p> | <p>Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent être intégrés dans les pourcentages minimaux de matière sèche de 75 %. À l'origine, ce programme visait à encourager l'utilisation de fourrage produit sur l'exploitation et à réduire le recours à des concentrés importés. Les rations uniquement à base de fourrages provenant de prairies et de pâturages peuvent avoir des répercussions négatives sur le bien-être animal et sur la qualité du lait et de la viande. Il s'agit de promouvoir les fourrages de base et les fourrages grossiers indigènes, dont font aussi partie le maïs plante entière et la betterave fourragère. Il est plus avantageux d'utiliser le fourrage produit sur l'exploitation que d'importer, par exemple, de la luzerne séchée. Or, il est plus que discutable que le système actuel, si l'exploitant veut pouvoir satisfaire les critères du programme PLVH, crée une incitation à vendre le maïs plante entière de l'exploitation et à acheter en contrepartie de la luzerne importée. L'orientation actuelle n'est pas non plus cohérente avec l'orientation et la communication (conformes aux vœux du consommateur) sur la stratégie relative à la valeur ajoutée du lait suisse.</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|---|---|
| Art. 72, al. 4   |   | Nous saluons l'introduction de cette disposition, permettant que des mesures ordonnées par les instances vétérinaires ne préjettent plus économiquement les agriculteurs concernés.   |
| Art. 73, let. h  |   | Nous saluons l'introduction de contribution SRPA pour les bœufs et les cerfs, mais nous regrettons que le tarif pour les bœufs n'atteigne même pas 50% du tarif pour les bovins et les buffles.   |
| Art. 75, al. 1   | Remplacer "sortie régulière en plein air" par "sortie régulière".<br><br>"1 Par sortie régulière en plein air on entend l'accès à l'air libre et à la lumière du soleil". | Le terme de "sortie régulière en plein air" ne reprend qu'à moitié la définition de "sorties" énoncée dans l'alinéa 3 de l'article de l'Ordonnance sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 (OPAN):<br>"sorties: le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant par lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables."<br>La notion de pouvoir se mouvoir librement n'est pas indiquée dans le terme de "sortie régulière en plein air".<br>De fait, la définition actuelle proposée doit être soit raccourcie au terme de "sortie" afin de reprendre la définition de l'OPAN, soit complétée par "sortie en plein air permettant de se mouvoir librement". |
| Art. 82b, al. 1  | La contribution est versée pour les exploitations qui détiennent un cheptel porcin d'au moins 5 UGB   | Nous saluons l'encouragement d'une alimentation appauvrie en matière azotée pour les porcs. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative supplémentaire, nous préconisons l'introduction d'un effectif minimum pour pouvoir en bénéficier.   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>Titre suivant l'art. 82c<br/>Section 6: Contribution pour la réduction du recours aux produits phytosanitaires en viticulture</p> | <p>Il est demandé d'étendre cette mesure à l'arboriculture, selon les propositions techniques de Fruit Union Suisse (FUS).</p>   |  |
| <p>Art. 82, d à g</p>  | <p>Revoir les mesures</p>  | <p>Même si l'on salue l'idée de favoriser les diminutions de produits phytosanitaires, les mesures proposées sont trop compliquées, que ce soit au niveau de la charge administrative pour les cantons que pour la réalisation des contrôles.</p>  |
| <p>Titre suivant l'art. 82e</p>  | <p>Section-6 Section 7</p>   | <p>La section 6 figure déjà dans le titre suivant l'art. 82c.</p>  |
| <p>Art. 103, al. 2 et 3</p>  | <p>Abrogés</p>   | <p>Nous demandons le maintien de la seconde évaluation. La lumière serait ainsi plus rapidement faite, s'agissant de savoir s'il y a lieu de prendre des sanctions et, si oui, lesquelles. La personne concernée pourrait ainsi se défendre plus tôt contre une éventuelle sanction.</p> |
| <p>Annexe 1<br/>Ch. 2.1.1</p>  | <p>"2.1.1 Le bilan de fumure doit montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1-137 ou 1-148 est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2017 et l'édition 1-14 pour l'année 2018. L'OFAG est responsable de l'autorisation des éditions servant au calcul du bilan de fumure et des logiciels de calcul du bilan de fumure."</p> | <p>Une consultation annuelle des conditions modifiées n'est pas nécessaire.</p>  |
| <p>Annexe 5<br/>Ch. 1.1, let. n (nouvelle)</p>   | <p>"On entend par fourrage de base:<br/>n. les issues de la meunerie".</p>   | <p>Les issues de la meunerie doivent pouvoir compter comme fourrage de base dans le cadre du programme PLVH.</p>   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Annexe 6<br/>A, ch. 7.2</p>             | <p>Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; <b>en cas d'apparition du picage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.</b></p> | <p>En cas d'apparition du phénomène de picage ou de cannibalisme, le détenteur de poules pondeuses responsables doit être autorisé à réduire temporairement la luminosité dans le poulailler pour les animaux concernés jusqu'à 5 lux au minimum.</p>   |
| <p>Annexe 6<br/>B, Ch. 2.5, let. a</p>     | <p>"2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:<br/>a. pendant ou après de fortes précipitations ou sécheresses;"</p>   | <p>Le changement climatique en cours augmente le risque de stress dû à la sécheresse en Suisse. Durant les périodes de forte sécheresse, il est recommandé de réduire ou d'arrêter la sortie au pâturage pour éviter d'endommager la couche herbeuse (cf. Agroscope).</p>   |
| <p>Annexe 6a</p>                           |  | <p>Il n'y a pas d'exemple concernant la manière de procéder dans le document explicatif. A préciser pour une meilleure compréhension.</p>   |
| <p>Annexe 7<br/>Ch 3.1.1, ch. 1,2 et 5</p> | <p>Ne pas diminuer les contributions de niveau de qualité I pour les haies.<br/><br/>Proposer un autre niveau de qualité II avec une contribution plus basse pour les haies dont la bande herbeuse ne serait pas fauchée de manière alternée.</p>  | <p>Nous prenons note de la diminution des contributions versées aux surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité I. Toutefois, nous relevons que ces modifications répétitives provoquent de l'incompréhension et de l'insécurité pour les exploitants, ce qui est contre-productif. Nous considérons dès lors qu'un nouveau changement de tarif est précipité.<br/><br/>Nous ne trouvons pas judicieux de diminuer les contributions de niveau de qualité I pour les haies, considérant que les exploitants doivent désormais les entretenir selon des conditions et charges qui sont aussi exigeantes que pour le niveau de qualité II. Une haie de niveau de qualité I est très utile pour la biodiversité même si la bande herbeuse n'est pas fauchée de manière alternée, comme exigé pour le ni-</p> |

|                     |  |  |
|---------------------|--|--|
|                     |  | <p>veau de qualité II. Dans les régions où les haies sont bordées de terres cultivées, les exploitants renoncent souvent à faucher les bandes herbeuses de manière alternée car cela crée une surcharge de travail et de la pollution supplémentaire. Il est à relever que cette fauche alternée est très facilement respectée lorsqu'une surface herbagère, comme un pâturage ou une prairie, borde la haie (les régions herbagères sont favorisées). Il serait dommageable pour la biodiversité que les haies bordant les champs, soit là où elles sont le plus utiles, soient détruites ou mal entretenues simplement parce qu'une fauche alternée n'est pas applicable.</p> <p>Au vu des faibles superficies des haies de manière générale, nous ne voyons pas quel est l'avantage financier en regard de la valeur environnementale d'une haie bien entretenue.</p> |
| Annexe 7<br>Ch. 5.4 | Contribution (fr. par UGB) pour bisons : Fr. 190.- | Il n'y a pas de raisons que les bisons touchent des contributions inférieures au bovins et aux buffles.  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |
|                     |  |  |

**BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

**BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous nous opposons aux modifications apportées aux conditions régissant l'entrée en matière des crédits d'investissement, rendues de notre point de vue beaucoup trop restrictives et qui, si elles devaient être adoptées, auraient pour conséquence de priver de nombreuses exploitations de ces instruments.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Art. 2, al. 2, let. b   | <p><i>"<sup>2</sup> S'applicent par analogie:</i></p> <p><i>b. les l'art. 8a et 9 aux petites entreprises artisanales."</i></p> | <p>Cette modification se justifie du fait de notre opposition à l'introduction de l'art. 8a.</p>  |
| Art. 4  | Refusé, statu quo demandé.  | <p>Ce nouvel article pourrait écarter de facto un grand nombre d'exploitants agricoles des aides à l'investissement, indépendamment de leurs compétences réelles, et priverait ainsi une part non négligeable de la production suisse d'aides précieuses pour le maintien d'une production agricole indigène.</p> <p>L'aide initiale visant, comme son nom l'indique, à aider une personne de moins de 35 ans à démarrer en tant qu'exploitant agricole, il est totalement incohérent d'exiger de sa part une gestion performante de l'exploitation durant au moins trois ans.</p> <p>De plus, l'inégalité de traitement entre plaine et montagne ainsi créée démontre que l'exigence de formation en matière d'économie d'entreprise n'est pas essentielle pour l'octroi d'aide à l'investissement.</p> <p>Les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents.</p> |



| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b> | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>   |
|---|---|--|
| Art. 5  |   | Nous saluons la suppression de cette disposition, permettant de simplifier la procédure.   |
| Art. 6  | Statu quo demandé                           | Nous ne sommes pas absolument opposés à cet article, mais estimons qu'il est du ressort des cantons de fixer les conditions d'exécution étant donné qu'il leur revient d'assumer le risque de pertes. Actuellement, lors de l'établissement d'un budget, les questions de l'utilité des investissements, de l'orientation et de l'évolution stratégique de l'exploitation sont déjà abordées.  |
| Art. 8, al. 4   | Refusé                                      | Cette mesure n'est pas nécessaire étant donné que la gestion du risque est prise en compte lors de l'évaluation des dossiers. Par contre, elle bloquerait toute possibilité d'adaptation aux cas particuliers.   |
| Art. 8a, al.1 et 2  | Refusé                                      | <p>Il est particulièrement difficile de définir ce qui peut être considéré comme des fonds propres. Étant donné que les exploitants qui se sont constitués un 2<sup>ème</sup> ou un 3<sup>ème</sup> pilier, ceux qui ont passablement réinvesti leur capital, ceux qui ont remboursé rapidement leurs emprunts pourraient être prétérités par cette mesure, nous nous opposons à son introduction. De plus, étant donné qu'il y a eu très peu de pertes jusque-là, il n'y a pas de raisons de fixer des exigences supplémentaires.</p> <p>Enfin, cette condition serait difficilement supportable pour les investissements particulièrement importants (serres par exemple).</p> |
| Art. 8a, al. 3  | Montant de 150'000 francs à rehausser.      | S'il nous paraît essentiel que pour les devis importants trois offres comparatives puissent être présentées, néanmoins le montant de 150'000 francs semble bas.  |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|------------------------------------|--|
| Art. 18  |                                    | Nous saluons cette possibilité nouvelle de verser des contributions également en zone de plaine et estimons que cette première mesure devrait être suivie par d'autres.  |
| Art. 47  | Refusé, statu quo demandé          | Supprimer la possibilité de soutenir des petits investissements individuels de moins de 20'000 francs ne va pas améliorer la rentabilité des exploitations. Le canton doit pouvoir garder la possibilité d'accepter des petits soutiens.   |
| Art. 48  | Refusé, statu quo demandé          | L'uniformisation du délai de remboursement provoquerait un double effet négatif. D'une part, l'allongement du remboursement de l'aide initiale retarderait le moment où l'exploitant peut réinvestir pour développer son exploitation et, d'autre part, le raccourcissement du délai de remboursement pour les bâtiments rendrait la charge de la dette trop lourde pour les importants projets de construction qui ne peuvent être planifiés que dans le long terme. De plus, cela créerait une distorsion par rapport aux bâtiments collectifs dont le délai reste à 20 ans, bien que les frais soient répartis entre plusieurs exploitants. |
| Art. 51, al. 3   | Refusé, statu quo demandé          | Supprimer la possibilité de soutenir des petits investissements collectifs de moins de 30'000 francs, comme par exemple l'achat en commun de machines et véhicules, ne va pas améliorer la rentabilité des exploitations, bien au contraire ! Ce serait dommage de ne plus encourager les exploitants à acheter leurs machines en commun.  |
| Art. 52, al.2  |                                    | Cette souplesse apportée est la bienvenue et permet une harmonisation avec les dispositions pour les prêts individuels.  |

**BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

**BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La nouvelle formulation de l'article 10 va constituer un frein malvenu à des développements de projets. Elle enlève de la souplesse d'appréciation, particulièrement importante dans le cadre des projets innovants.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|---|---|
| Art. 10, al. 3   | "L'aide financière allouée pour fournir les prestations réglées par contrat s'élève à un montant forfaitaire de 20'000 francs." | L'administration doit avoir une certaine latitude d'appréciation et d'action      |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta      | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni                   |
|--|---|---|
| Annexe 3<br>Ch. 4, n°07.3  | "07.3 Divers produits laitiers 240 200" | Nous nous opposons à l'augmentation de 200 à 210 tonnes<br>du contingent d'importation de yoghourt. |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |

BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|---|---|
| Art. 5, al. 2, let. d  | <p>"<sup>2</sup>Ne sont notamment pas considérés comme fonds propres:</p> <p>d. les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes."</p>  | <p>Nous ne voyons pas pourquoi une aide des cantons et des communes ne pourrait pas être considérée dans les fonds propres. Cela démontre une certaine cohésion locale autour du projet.</p>  |
| Art. 8, al. 1  | <p>"<sup>1</sup>L'aide financière s'élève au maximum à 40% 50% des coûts imputables."</p>   | <p>Si la constitution de réserves prévue par le projet est intéressante, le taux doit être maintenu à 50%. Le projet d'aide financière à 40% obligerait certaines associations à redimensionner leur projet tout en constituant une lourdeur administrative inutile.</p>  |
| Art. 8, al. 2  | A abroger   | Alinéa à abroger compte tenu du taux de 50% maintenu à l'al. 1.   |
| Art. 13  | <p>"<sup>1</sup>Les fonds disponibles sont attribués sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants de la manière suivante:</p> <p>a. 80 % pour les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a;</p> <p>b. 15 % pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que les projets or-</p> | <p>Le maintien de la répartition entre les domaines est important pour assurer une planification financière sur plusieurs années.<br/>Comme le système de bonus n'est pas encore connu au moment de la consultation, il y a lieu de renoncer à sa mise en œuvre.<br/>La flexibilité doit être accordée au sein des secteurs économiques et non pas de l'OFAG.</p> |

| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p>  | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p> |
|---|--|--|
|   | <p>ganisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux;</p> <p>c. 5 % pour les projets visant à faire connaître les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse visés à l'art. 9a, al. 1, let. b;</p> <p>d. <b>des contributions supplémentaires pour les initiatives d'exportation visées à la section 4 et</b></p> <p>e. les projets de communication complémentaires visés à l'art. 9c.</p> <p><sup>2</sup> Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.</p> <p><sup>3</sup> Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</p> <p><sup>4</sup> Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement."</p> |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |

## BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Selon le principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAI/OU (RS 817.02), la personne responsable veille, dans le cadre de son activité, à ce que les exigences légales s'appliquent aux denrées alimentaires et aux objets usuels respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, et en particulier à garantir la protection de la santé humaine, la protection contre la tromperie ainsi que l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels dans des conditions hygiéniques (art. 49 al. 1). La personne responsable est tenue à l'autocontrôle pour satisfaire aux exigences de l'al. 1 (art. 49 al. 2). Toutes les mesures prises dans le cadre de l'autocontrôle doivent être consignées par écrit ou sous toute autre forme équivalente (art. 55 al. 1). Parmi les instruments importants de l'autocontrôle figure notamment la traçabilité (art. 49 al. 3 let. c). Dans ce cadre, la personne responsable doit tenir les informations exigées par la législation à disposition des établissements et autorités compétents (art. 50 al. 2ter). Par conséquent, lors du contrôle des vendanges, il appartient aux encaveurs de fournir à l'organisme du contrôle de cave le récapitulatif de l'ensemble de leurs encavages. Les cantons n'ont pas à s'immiscer entre les encaveurs et l'autorité compétente pour le contrôle de cave. Le canton est responsable du contrôle de l'autocontrôle, de la mise en place du système informatique ad-hoc et du traitement des incohérences constatées dans ce cadre.

L'un des objectifs majeurs de ces modifications réside dans l'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite de ces annonces d'infractions à la législation des denrées alimentaires et au droit agricole. Cet objectif n'est pas atteint si le travail de l'organe de contrôle de cave se limite à dénoncer les infractions aux autorités cantonales pour leur traitement. Cette manière de procéder augmente inutilement le nombre de contrôles (organe de contrôle des vins et autorités cantonales) et ne permet pas de régler tous les aspects dans le cadre d'une seule et même procédure. Le système proposé ne permet ni d'abolir ni d'améliorer les « Schnittsstellen » entre l'organe de contrôle et les autorités cantonales (chimistes cantonaux). Il crée de nouvelles « Schnittsstellen » entre l'organe de contrôle et les autorités cantonales en charge du droit agricole.

Nous prenons acte de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. Nous tenons cependant à ce que la gouvernance et les règles de fonctionnement tiennent compte des spécificités des encaveurs et soient représentatives de l'importance des régions viticoles. Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, les règles doivent être harmonisées au niveau suisse pour une application uniforme du contrôle de cave dans toutes les régions.

Pour une intervention rapide et efficace, il est fondamental que l'organe de contrôle qui constate les non-conformités dans les caves ait aussi les compétences de prendre les mesures pour rétablir une situation qui corresponde à la législation en vigueur. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de A à Z, ce qui veut dire constater et ordonner les mesures qui s'imposent. L'expérience avec l'ancien système a clairement démontré que beaucoup d'énergie et de temps sont parfois « perdus » lors du transfert du dossier d'un organe à un autre.

Les chimistes cantonaux ne doivent plus servir de « boîtes aux lettres » pour l'organe de contrôle. Les infractions constatées lors du contrôle de cave sont à traiter complètement par l'organe de contrôle. Le rôle des chimistes cantonaux est de valoriser leurs compétences analytiques et de contrôler le marché du vin sous cette perspective (provenance du vin, édulcorants interdites, ingrédients prohibés, etc.). Par analogie, les autorités cantonales chargées de l'application du droit agricole refusent également de devenir des « boîtes aux lettres ». L'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales suppose donc que l'organe de contrôle de cave instruisse les infractions constatées lors de ses contrôles et conduise les procédures légales à leur terme.

Les modifications du contrôle de vendange, telles que proposées, vont engendrer pour les cantons des tâches et des coûts supplémentaires. Le montant forfaitaire versé par la Confédération aux cantons doit être adapté significativement. Par ailleurs, une participation financière aux investissements liés à la mise en place et au développement de bases de données informatiques doit être prévue.



| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b><br><b>Article, chiffre (annexe)</b><br><b>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag</b><br><b>Proposition</b><br><b>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung</b><br><b>Justification / Remarques</b><br><b>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Art. 24b  | Transférer ce nouvel article dans la section 4 de l'ordonnance.<br><br>Amendement :<br><br><i>"<sup>1</sup>(...) conformément à l'art. 5 ; l'acquit doit mentionner les cépages autorisés, les classes de vins, les rendements maximaux, les teneurs minimales en sucre et les dénominations géographiques jusqu'à l'échelle d'une commune, conformément aux art. 21 à 24."</i> | Vu sa teneur, cet article n'a pas sa place dans la section 3 intitulée "Dénomination et exigences minimales", mais dans la section 4 relative au contrôle de la vendange.<br><br>Préciser qu'il s'agit des cépages autorisés n'est pas judicieux ou alors il faudrait le mentionner aussi pour les classes de vin et les dénominations. Par ailleurs, le système de contrôle se limitant aux mentions géographiques, il est indispensable de la préciser. Enfin, il faut rester pragmatique et se limiter à identifier les dénominations géographiques d'une certaine importance, soit sans aller au-delà de l'échelle d'une commune sachant par exemple que les lieux-dits ne sont pas identifiables par les autorités cantonales. Pour les unités géographiques non contrôlées par les autorités cantonales, il appartient aux encaveurs de pouvoir démontrer que la mention sur l'étiquette est conforme, comme c'est le cas pour les autres denrées alimentaires. |
| Art. 24b, al. 2   | Amendement :<br><br><i>"<sup>2</sup>(...) un acquit séparé pour chaque cépage. L'acquit doit distinguer chaque classe de vin et chaque unité géographique pouvant être utilisée dans la dénomination et la désignation d'un vin jusqu'à l'échelle d'une commune selon le droit fédéral ou le droit cantonal."</i>   | L'émission d'un acquit séparé par classe de vin et pour chaque dénomination géographique multiplie inutilement le nombre de documents et crée une confusion en octroyant plusieurs acquits pour une même vigne. De plus, il faut adapter la rédaction à la modification de l'alinéa précédent s'agissant de l'échelle de la commune.  |
| Art. 24b, al. 3   | Amendement :<br><br><i>"<sup>3</sup>L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:<br/>           a. un numéro d'identification unique;<br/>           b. le nom de l'exploitant ou du propriétaire;</i>  | La numérotation des lettres est incohérente. Par analogie avec l'art. 62 de la L'Agr, il faut parler de variété du cépage et non du raisin. Une même vigne peut prétendre à plusieurs dénominations géographiques, comme par exemple le canton et la commune. Comme déjà relevé, il ne faut pas aller au-delà de l'échelle d'une commune s'agissant des unités géographiques. Quant aux dénominations supplémentaires,  |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|---|---|
|  | <p>c. la variété du raisin cépage;</p> <p>d. les classes de vins admises, définies aux art. 21 à 24;</p> <p>e. l'unité-géographique les unités géographiques pour laquelle lesquelles la dénomination du vin peut être utilisée ainsi que les dénominations-supplémentaires jusqu'à l'échelle d'une commune;</p> <p>f. la superficie en m<sup>2</sup> et le rendement maximum en Kg ou en litres de vin clair."</p> | <p>leur respect doit relever de la responsabilité des encaveurs comme pour les dénominations géographiques plus petites qu'une commune.</p> <p>Enfin, un contrôle en litres est plus cohérent car le vin est un produit liquide. De surcroît, il n'y a pas lieu de se distinguer sur ce plan de la pratique dans l'UE et la France en particulier. Les cantons qui le souhaitent doivent donc pouvoir effectuer le contrôle en litres de vins, qui est de surcroît tout aussi rigoureux qu'un contrôle basé sur des kg estimés dès lors qu'une pesée systématique de la vendange n'est pas envisageable, tout comme un calibrage irréprochable des balances en service.</p> |
| Art. 28, al. 2   |   | <p>Peut-on vraiment parler d'autocontrôle alors que l'Etat exerce une surveillance aussi forte que celle prévue par l'analyse des risques ?</p>   |
| Art. 29, al. 1 bis (nouveau)   | <p>Ajout d'un alinéa supplémentaire :</p> <p><sup>n°1bis</sup> <b>Sont considérés comme vigneron-encaveurs, les encaveurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production."</b></p>   | <p>La définition de vigneron-encaveur, mentionnée à l'art. 36 al. 2 actuellement en vigueur, disparaît. Dans ses explications (page 164), l'OFAG mentionne qu'il sera tenu compte des particularités des vigneron-encaveurs dans l'analyse du risque. Pour tenir compte des particularités des vigneron-encaveurs, il doit y avoir une définition dans l'ordonnance. Afin d'éviter toute tromperie du consommateur, il est également primordial que le terme vigneron-encaveur soit défini. Cette information pouvant figurer sur l'étiquetage des bouteilles permet au consommateur de distinguer un petit artisan d'une grande cave.</p>                                  |
| Art. 29, al. 2   | <p>Amendement :</p> <p><sup>n°2</sup> L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données suivantes :</p> <p>a. le numéro du certificat d'identification de l'acquit visé à</p>   | <p>La numérotation des lettres est incohérente. L'article 24 b ne parle pas de certificat mais de numéro d'identification de l'acquit. Comme mentionné à l'article 24b alinéa 3, il faut parler de variété du cépage. Enfin, l'unité des Brix s'exprime</p>   |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|---|--|
|  | l'art. 24b;<br>b. le nom de l'exploitant;<br>c. la variété du raisin cépage;<br>d. la quantité en Kg;<br>e. la teneur naturelle en sucre en °Brix ou en °Oechsle;<br>f. la date de réception."  | et % et cela doit être corrigé pour l'ensemble des articles.   |
| Art. 29, al. 5   | Amendement :<br>"5 L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des trois classes de vins définies aux art. 21 à 24, en distinguant chaque appellation et dénomination géographique, compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 2."   | Un classement par classe de vin n'est pas suffisant pour assurer un contrôle crédible. Il s'impose impérativement que l'encaveur distingue chaque appellation et dénomination géographique.  |
| Art. 30, al. 2   | Amendement :<br>"2 Ils effectuent, au moyen d'un système informatisé, une comparaison automatique des lots de vendange visés à l'art. 29, al. 2 ou de la déclaration d'encavage exprimée en volume visée à l'art 30a alinéa 4 en cas de contrôle en litres, avec l'acquit visé à l'art. 24b, al. 3. Ce faisant, ils s'assurent : (...)" | Dans le cas d'un contrôle en litres, la comparaison automatique avec les acquits doit porter sur la déclaration d'encavage à prévoir à l'article 30a alinéa 4 en lieu et place de la fiche de cave. Par ailleurs, la référence à l'alinéa 4 de l'article 24b est inexacte. |
| Art. 30a, al. 1  | Amendement :<br>"1 Les cantons effectuent le contrôle la surveillance de l'autocontrôle de la vendange réalisé par les encaveurs sur la base d'une analyse des risques, en tenant compte en particulier : (...)"  | L'analyse de risque porte uniquement sur la surveillance de l'autocontrôle. Sans cet amendement, on pourrait par ailleurs croire que la comparaison automatique prévue à l'article 30 n'est pas systématique.  |
| Art. 30a, al. 2  | Amendement :<br>"2 Les cantons contrôlent les encaveurs, en règle générale de manière inopinée, au moment de la vendange. Chaque  | La réalisation de contrôles inopinés est difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique car les moments où les encaveurs réceptionnent de la vendange ne sont pas connus. De plus, il n'y a pas lieu d'appliquer à cet égard un principe diffé-                          |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p> <p>entreprise d'encaveage est contrôlée au moins une fois tous les quatre six ans."</p>   | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p> <p>rent par rapport aux contrôles du commerce des vins. Une fréquence des contrôles de 6 ans est largement suffisante pour les entreprises présentant un faible risque, ceci d'autant plus que les possibilités de détecter des infractions pendant l'encaveage sont très limitées.</p>   |
| <p>Art. 30a, al. 4</p>  | <p>Amendement :</p> <p>"4 Les cantons établissent pour chaque encaveage qui encave du raisin provenant de leur canton un récapitulatif de l'ensemble de ces encaveages (fiche de cave). L'encaveur établit une déclaration d'encaveage portant sur l'ensemble de ses encaveages. Cette fiche de cave déclaration d'encaveage comprend pour chaque acquit classe de vin, respectivement chaque appellation et dénomination géographique, au minimum :</p> <p>a. les quantités récoltées la quantité récoltée en Kg ou en litre de vin clair ;</p> <p>b. les teneurs naturelles pondérées la teneur naturelle pondérée en sucre en <math>\frac{2}{100}</math> Brix ou en °Oechsle ;</p> <p>c. la liste des numéros d'identification des acquits correspondants en cas de contrôle en litres."</p> | <p>Cette disposition va à l'encontre du concept de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIU. Ce n'est pas au canton d'établir pour chaque cave le récapitulatif de leurs encaveages. <b>Cela relève de l'autocontrôle et de la responsabilité de chaque cave de fournir ce récapitulatif</b> (art. 29, al. 6 OVin). Le rôle du canton est d'informer les encaveurs des non-conformités constatées, de les traiter et prendre les mesures utiles.</p> <p>La fiche de cave est une notion peu claire qu'il convient de remplacer par une déclaration d'encaveage libellée en kg ou en litres et constituant le document de référence pour le contrôle du commerce des vins. Cette déclaration doit par ailleurs refléter les volumes en cave en fonction des appellations et dénominations utilisées. Il ne fait donc aucun sens de l'établir par acquit, ce qui engendrerait un travail supplémentaire inutile. La rédaction des lettres a et b n'a pas lieu d'être au pluriel puisqu'il s'agit de mentionner la quantité globale et la teneur en sucre pondérée.</p> <p>Au vu des amendements proposés, cet alinéa devrait être intégré à l'article 29 traitant des obligations des encaveurs.</p> |
| <p>Art. 30a, al. 5</p>  | <p>Amendement :</p> <p>"5 Les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen de l'un des numéros suivants: d'un numéro d'identification unique.</p> <p>a. le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des</p>  | <p>Une identification avec le numéro IDE ou REE complexifie inutilement le système. Les cantons doivent avoir la liberté de définir leur propre numérotation, quitte à exiger que ce système contienne par exemple l'abréviation du canton afin que l'identification demeure unique au plan national.</p>  |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|---|--|
| Art. 30b, al. 1  | <p>entreprises ;<br/>b. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale."</p> <p>Suppression de cet alinéa :</p> <p>Les cantons transmettent à l'organe de contrôle du commerce du vin institué par l'art. 36 toutes les fiches de cave par voie électronique et conformément aux instructions de l'OFAG.</p>  | <p>C'est aux encaveurs de tenir à disposition de l'organe de contrôle de cave le récapitulatif de leurs encavages et les justificatifs utiles.</p>   |
| Art. 30b, al. 2  | <p>Suppression de cet alinéa :</p> <p>Ils informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin de février de l'année suivante, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les acquits délivrés conformément à l'art. 24b ;</li> <li>b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'al. 2 ;</li> <li>c. le nombre de contrôles sur place selon l'al. 3 ;</li> <li>d. les infractions constatées contre les dispositions des art. 21 à 24 et 29 ;</li> <li>e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.</li> </ul> | <p>Ce rapport n'a jamais été exigé auparavant. Il s'agit d'une exigence administrative nouvelle qui va à l'encontre du fédéralisme et nécessitant systématiquement des ressources supplémentaires, alors que des contrôles ponctuels par l'autorité fédérale pourraient s'avérer suffisants.</p> <p>Les non-conformités ne peuvent pas être traitées à fin février en regard du délai nécessaire pour les instruire, ceci particulièrement pour les vendanges tardives.</p> <p>Lettres b à e, les renvois sont faux.</p> |
| Art. 30b, al. 3  |   | <p>A noter que pour les parcelles sur lesquelles sont récoltées des vendanges tardives, la date du 31 décembre risque de ne pas pouvoir être respectée.</p>  |
| Art. 31, al. 1   | <p>Amendement :</p> <p>"1 (...) Le montant forfaitaire se compose d'un montant de base fixe de 1000 5000 francs et d'un montant de 55 100 francs par ha de vigne."</p>  | <p>Au regard de ces nouvelles exigences, qui s'avèrent très conséquentes, une augmentation de la participation financière de la Confédération est indispensable.</p>   |

| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p>  | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p>  |
|---|--|---|
| <p>Art. 31, al. 1bis (nouveau)</p>  | <p>Ajout d'un alinéa supplémentaire :<br/>"1bis La Confédération participe à hauteur de 50% aux coûts informatiques induits par des modifications dont elle est à l'origine. "</p> | <p>Si la Confédération impose des changements de pratiques aux cantons, par exemple suite à des modifications de l'ordonnance ou du guide à l'exécution, il se justifie qu'elle participe aux coûts d'investissements en lien avec les adaptations informatiques.</p>   |
| <p>Art. 34, al. 1</p>   |  | <p>Nous prenons note de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. Sa structure doit être indépendante de la branche tout en prenant en compte les spécificités des encaveurs et l'importance des régions viticoles. De plus, les coûts des contrôles ne devraient pas être significativement plus importants qu'aujourd'hui.</p>   |
| <p>Art. 34, al. 1 bis (nouveau)</p>   | <p>Ajout d'un alinéa supplémentaire :<br/>"1bis Les vigneron-encaveurs, au sens de l'art. 29, al. 1bis, sont soumis à un contrôle simplifié reconnu par l'OFAG."</p>               | <p>Bien que le produit contrôlé soit analogue, les entreprises contrôlées diffèrent grandement dans leurs natures et leurs activités. Une entreprise de négoce achète et vend des produits de provenance multiple, répondants à des critères très variés an matière d'origine, de certification et de désignation. Cette complexité de l'activité justifie donc un contrôle adapté. Par contre, tel n'est pas le cas d'un vigneron-encaveur commercialisant sa propre production et ne pouvant pas acheter plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production. Le type de contrôle adapté à ce modèle d'affaire diffère donc beaucoup de celui nécessaire pour suivre l'activité d'une entreprise de négoce, sans pour autant nuire à l'efficacité et à la crédibilité du système de contrôle. La charge administrative incombant aux entreprises de chaque type, ainsi que les tarifs des contrôles, doivent donc également différer. Enfin, il est important que la pratique de la vinification à façon ne remette pas en question le droit d'être soumis à un contrôle simplifié, même si la nature de celui-ci peut être adaptée pour tenir compte de cette activité spécifique et prévenir les risques qui en découlent.</p> |

| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)<br/>Art. 34, al. 2</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p>   | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p>  |
|--|---|---|
| <p>Art. 34a, al. 2bis (nouveau)</p>  | <p>Ajout d'un alinéa supplémentaire :</p> <p><sup>2bis</sup> <b>Le contrôle simplifié selon l'art. 34, alinéa 1 bis, porte sur la présentation des documents suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>acquets accompagnés de la fiche d'encavage;</b></li> <li>b. <b>déclaration d'encavage en litres de vins clairs;</b></li> <li>c. <b>liste détaillée des ventes en vrac;</b></li> <li>d. <b>liste des mises en bouteilles par cépage et appellation;</b></li> <li>e. <b>inventaire des litres et bouteilles en cave lors du contrôle."</b></li> </ul>                                      | <p>La notion de consommation personnelle devrait être définie.</p> <p>Le contrôle simplifié introduit à l'art. 34, al. 1 bis mérite d'être décrit dans l'ordonnance.</p>  |
| <p>Art. 35, al. 3</p>  | <p>Amendement :</p> <p><sup>3</sup> <b>L'organe de contrôle prélève des échantillons officiels. Ce faisant, il doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>fixer les paramètres analytiques;</b></li> <li>b. <b>préciser les critères de non-conformité;</b></li> <li>c. <b>mandater un laboratoire d'analyses au bénéfice d'une accréditation ISO 17025;</b></li> <li>d. <b>transmettre le rapport d'analyse à l'entreprise et prendre position sur la conformité ou non de l'échantillon;</b></li> <li>e. <b>donner les suites administratives ou pénales en cas de non-conformité."</b></li> </ul> | <p>L'organe de contrôle peut dorénavant prélever des échantillons. Cependant, il n'est pas précisé s'il détermine lui-même les paramètres à analyser, quelles sont les exigences fixées aux laboratoires d'analyse, comment et par qui sont fournis les résultats d'analyses, ainsi que l'instance qui donne les suites. Les informations à collecter lors du prélèvement doivent également être précisées.</p> |
| <p>Art. 35, al. 4</p>  | <p>Amendement :</p> <p><sup>4</sup> <b>Dans le cas d'une contestation, il peut confisquer le produit et différer sa vente ou la mise en bouteilles en attendant la décision de l'autorité compétente. Dans une période maximale de quatre semaines à partir du moment où</b></p>  | <p><b>Le canton refuse énergiquement cette mesure et demande l'élargissement des compétences de l'organe de contrôle.</b></p> <p>Si l'organe de contrôle a la compétence d'émettre des conclusions et de confisquer des produits, il doit alors égale-</p>  |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta   | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|--|--|
|  | <p><i>l'infraction a été constatée, l'organe de contrôle prend les mesures qui s'imposent. En cas de non-conformité, l'organe de contrôle donne les suites administratives et décide de dénoncer pénalement ou non. En fonction des infractions constatées, il décide des mesures concernant le vin, notamment si un déclassement de la production est nécessaire.</i></p>   | <p>ment avoir la compétence de donner lui-même les suites administratives et prendre les décisions de déclassement ou non. Par ailleurs, les motifs de contestation pouvant conduire à une confiscation des produits ne sont pas décrits et sont la voie ouverte à des abus, l'émetteur ne prenant pas la responsabilité finale de sa décision.</p> <p>Pour une intervention rapide et efficace, il est important que l'organe de contrôle qui constate des non-conformités sur place ait aussi les compétences de prendre les mesures pour rétablir une situation qui corresponde à la législation en vigueur. Par exemple, il doit pouvoir décider d'un éventuel déclassement de la production, d'éventuelles mesures permettant la conservation de l'appellation ou exiger des modifications de l'étiquetage. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de A à Z, ce qui veut dire réaliser les investigations utiles et ordonner les mesures qui s'imposent. Il s'agit ici d'une condition sine qua non pour améliorer l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite des infractions, objectif fort présumé des présentes modifications de l'OVin.</p> <p>Dans tous les cas, le délai de 4 semaines de confiscation pour que l'autorité cantonale de contrôle puisse prendre une décision en cas de contestation est totalement irréaliste.</p> <p><b>Prolonger à 3 mois.</b></p> |
| Art. 35, al. 5, let. a   | <p>Amendement :</p> <p><i>"<sup>5</sup>L'organe de contrôle est tenu en outre de remplir les obligations suivantes:</i></p> <p><i>a. il réceptionne les fiches de cave des cantons déclarations d'encavage des encaveurs visées à l'art. 30 ainsi que, le cas échéant, les annonces complémentaires, tient une liste des entreprises actives dans le commerce de vin</i></p> | <p>Conformément aux observations formulées au sujet de l'article 30a alinéa 4, il convient de remplacer les fiches de cave par les déclarations d'encavage.</p> <p>Ce n'est pas au canton d'établir pour chaque cave le récapitulatif de leurs encavages. <b>Cela relève de l'autocontrôle et de la responsabilité de chaque cave de</b></p>   |



|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p> <p>et en informe l'OFAG. Les entreprises doivent être identifiables au moyen d'un des numéros suivants <b>numéro d'identification unique</b>.</p> <p>1- le numéro d'identification des entreprises (IDE) selon la loi fédérale du 8 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises;</p> <p>2- le numéro du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;"</p> | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p> <p>fournir ce récapitulatif (art. 29, al. 6 OVin).</p> <p>La majorité des caves ne disposent pas de numéro IDE ou REE. L'acquisition de ces numéros occasionnera un gros travail administratif, que le canton ne souhaite pas assumer, d'autant plus que toutes les caves sont déjà identifiées de manière unique.</p> <p>Dans ses commentaires (page 165), l'OFAG mentionne que les cantons transmettent à l'organe de contrôle les fiches de cave et, le cas échéant, d'autres informations (concernant des déclassements, des événements exceptionnels et des observations faites dans les entreprises, etc.). Ce n'est pas au canton de s'immiscer entre les caves et le contrôle de cave. En application du principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIOU, il appartient aux encaveurs de fournir le récapitulatif des vendanges à l'organe de contrôle des caves.</p> |
| <p>Art. 35, al. 5, let. c</p>   | <p>Amendement :</p> <p>"<sup>5</sup>L'organe de contrôle est tenu en outre de remplir les obligations suivantes:</p> <p>c. il informe immédiatement les autorités compétentes lorsqu'une infraction a été constatée. Dans les cas graves, il peut en outre déposer <b>déposer une dénonciation pénale</b> auprès de l'autorité de poursuite pénale cantonale compétente;"</p>  | <p>L'organe de contrôle maîtrisant la qualité de ses contrôles (qualification des inspecteurs, qualité des procédures, qualité des informations et du rapport, présence des éléments de preuve, historique, etc.) doit également pouvoir décider des mesures administratives, comme le déclassement par exemple. Il est inutile et contre-productif de devoir passer par des intermédiaires supplémentaires. Par ailleurs, ceci est contraire à la motivation affichée par l'OFAG, notamment en instaurant un contrôle unique, d'améliorer l'harmonisation des mesures et sanctions suite aux infractions.</p> <p>Le canton salue le fait que l'organe de contrôle puisse dénoncer pénalement, mais insiste pour que cette compétence ne soit pas restreinte aux cas graves mais à toutes les infractions. Ceci permettra une meilleure harmonisation des suites pénales sur toute la Suisse et évitera que la même</p>  |

| <p>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</p> | <p>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</p>  | <p>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</p>  |
|---|--|---|
| <p>Art. 35, al. 5, let. d</p>   | <p>Amendement :<br/>"5 L'organe de contrôle est tenu en outre de remplir les obligations suivantes:<br/>d. il rassemble les données des inventaires des entreprises, en fait la synthèse et communique le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard.<br/><b>L'inventaire doit être établi selon un modèle convenu avec les cantons et les données relatives à chaque canton doivent être transmises à ce dernier dans le même délai.</b>"</p>   | <p>infraction soit poursuivie pénalement par les autorités cantonales et l'organe de contrôle.</p> <p>Afin d'alléger les tâches administratives des entreprises et compte tenu de l'introduction d'un organe de contrôle unique du commerce des vins, l'inventaire réalisé par ce dernier doit permettre de remplacer celui réalisé actuellement par des cantons. Dans ce contexte, il s'impose que l'inventaire comprenne les données utiles aux interprofessions et que les résultats soient communiqués aux cantons concernés.</p>   |
| <p>Art. 36, al. 1</p>   | <p>Amendement :<br/>"1 Suite à un appel d'offre, l'exécution du contrôle est confiée à un organe de contrôle unique qui remplit les critères suivants :<br/>a. ses statuts sont homologués par le Conseil fédéral, de même que leurs modifications ultérieures;<br/>b. son but vise le contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres activités;<br/>c. ses membres avec fonction dirigeante ne peuvent pas être issus de la branche vitivinicole. Dans le choix de ceux-ci, il est toutefois tenu compte de la spécificité des entreprises concernées et de l'importance des régions viticoles."</p> | <p>En regard des dispositions régissant les marchés publics, l'attribution de ce mandat de contrôle doit obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offre.</p> <p>La gouvernance de l'organe de contrôle unique devra être adaptée à sa mission ainsi qu'à ses compétences élargies et à la possibilité de pouvoir accéder à la comptabilité financière et d'exploitation des entreprises soumises à son contrôle. En conséquence, et compte tenu des risques évidents en termes de conflits d'intérêts et en matière de confidentialité élémentaire des affaires, il devrait s'agir au minimum d'un organe semi-public, totalement indépendant et dont la gouvernance n'est pas assurée par des représentants issus des acteurs de la branche.</p> <p>L'organe de contrôle unique doit se consacrer pleinement et entièrement au contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres tâches commerciales et/ou idéales, et être habilité à remplir un rôle de police et dont les décisions doivent avoir un caractère exécutoire au sens de la jurispru-</p> |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta   | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|--|---|
|  |  | <p>dence du Tribunal administratif fédéral.</p> <p>En ce sens, l'organe de contrôle unique doit assurer les procédures d'un bout à l'autre (de A à Z), y compris prendre position lors d'éventuels recours.</p> <p>La représentativité au sein de l'organe de contrôle unique doit être clairement établie, en tenant compte des spécificités des acteurs de la branche et des régions.</p> <p>Dans la perspective d'une évolution vers un système AOP/IGP pour le vin, la question de l'exécution du contrôle par les interprofessions, comme pour les autres produits ayant une dénomination protégée, reste ouverte.</p> |
| Art. 36, al. 2   | <p>Amendement :</p> <p>"<sup>2</sup>L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle un contrat de prestations fixant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ses obligations;</li> <li>b. la portée de son accréditation;</li> <li>c. la surveillance exercée sur son activité par la Confédération;</li> <li>d. les exigences imposées par la protection des données;</li> <li>e. l'ensemble des charges relatives aux inspections, notamment en tenant compte des spécificités des encaveurs." </li></ul> | <p>Cette formulation gagne en lisibilité et permet de préciser deux éléments d'importance, à savoir que l'organe de contrôle unique est placé sous la surveillance de la Confédération et que les charges relatives aux inspections doivent tenir compte des spécificités des encaveurs pour les raisons évoquées à l'article 34 alinéa 1 bis.</p>  |
| Art. 38, al. 2   |  | <p>Les émoluments de contrôle des vigneron-encaveurs, actuellement soumis au contrôle cantonal équivalent, ne doivent pas être plus importants qu'aujourd'hui, ce d'autant plus en regard du contrôle simplifié sollicité pour ce type d'entrepr</p>  |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta   | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|--|--|
| Art. 40, al. 2   | Amendement :<br><br>"2 Il communique aux autorités compétentes toute infraction les mesures prises concernant les infractions à la législation agricole ou à celle sur les denrées alimentaires constatées lors du contrôle de cave."        | Avec un organe de contrôle de cave unique, il ne faut pas seulement communiquer les infractions aux autorités compétentes mais aussi les mesures prises si une infraction est constatée. L'organe de contrôle traite les infractions constatées et entreprend les démarches juridiques utiles.   |
| Art. 40, al. 5   | Suppression de cet alinéa :<br><br>"5 Les autorités chargées de l'exécution signalent immédiatement à l'organe de contrôle les mesures prises du fait des infractions qu'il leur a annoncées."   | Cet article n'est pas nécessaire si l'organe de contrôle est lui-même compétent pour prendre les mesures lors du contrôle et donner les suites administratives et pénales comme proposé précédemment.<br><br>Si le passage inutile auprès des autorités cantonales d'exécution du droit alimentaire est maintenu, les aspects juridiques de la transmission d'informations doivent être précisés au minimum par l'ajout suivant :<br><br><u>L'organe de contrôle est soumis au devoir de discrétion au sens de l'article 56 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.</u>   |
| Art. 40, al. 6   | Suppression de cet alinéa :<br><br>"6 Sur demande, l'OFAG a un droit de regard sur l'ensemble des documents pertinents en possession des autorités cantonales, concernant le traitement des infractions annoncées par l'organe de contrôle." | Cet article n'est pas nécessaire si l'organe de contrôle est lui-même compétent pour prendre les mesures lors du contrôle et donner les suites administratives et pénales comme proposé précédemment. L'OFAG pourrait consulter ces documents directement auprès de l'organe de contrôle et n'aurait de fait plus qu'un seul interlocuteur.<br><br>Comme l'OFAG ne garantit pas le devoir de discrétion imposé par le droit alimentaire, il est difficile de lui fournir des données sensibles liées à des mesures ou des décisions pénales. Si le passage inutile auprès des autorités cantonales d'exécution du droit alimentaire est maintenu, les aspects juridiques de la transmission d'informations doivent |

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta   | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni  |
|--|--|--|
|  |  | <p>être précisés au minimum par l'ajout suivant :</p> <p><u>Le devoir de discrétion au sens de l'article 56 de loi fédérale sur les denrées alimentaires s'applique alors également à l'OFAG pour ces documents.</u></p> <p>Enfin, qu'entend-on par "documents pertinents"?</p> <p>Le délai pour la mise en place d'un nouveau système informatique est totalement illusoire au regard des procédures d'attribution des projets informatiques dans les cantons. Un délai de 3-4 ans est un minimum. La mise en place des analyses de risques nécessite également un temps d'adaptation.</p> <p>Par ailleurs, il paraît nécessaire d'attendre si des modifications supplémentaires seront nécessaires avec le passage aux AOP/IGP prévu pour 2022</p> |
| Art. 48a, al. 1  | <p>Amendement :</p> <p>"1 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 2022 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système correspondant aux dispositions de l'art. 30 des art 24b, 30, 30a et 30b. En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions visées à l'art. 30 aux art. 24b, 30, 30a et 30b, les encaveurs sont (...)."</p> |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordinance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b><br><b>Article, chiffre (annexe)</b><br><b>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag</b><br><b>Proposition</b><br><b>Richiesta</b> | <b>Begründung / Bemerkung</b><br><b>Justification / Remarques</b><br><b>Motivazione / Osservazioni</b> |
|---|---|--|
| Art. 6a, al. 7  | A supprimer.  | Il convient de ne pas préféter les cantons avec peu d'ani-maux.  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous saluons la reprise des données relatives aux effectifs de bisons et d'équidés dans la BDTA.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta  | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|---|---|
| Art. 11, al. 4   | <p>"L'abattoir peut modifier le numéro BDTA du requérant au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7, ch. 3, let. j, ch. 5 ainsi que ch. 4, let. g, jusqu'à 30 jours après l'abatage, et plus tard cependant le 31 juillet de la période de référence mais au plus tard le 31 juillet de la période de référence."</p> <p>"Der Schlachtbetrieb kann die TVD-Nummer der Gesuchstellerin nach Anhang 1 Ziffer 1 Buchstabe e Ziffer 7, Ziffer 3 Buchstabe j Ziffer 5 oder Ziffer 4 Buchstabe g bis 30 Tage nach der Schlachtung aber spätestens bis 31. Juli der Referenzperiode online ändern."</p> | <p>La phrase telle que proposée actuellement ("L'abattoir peut modifier le numéro BDTA du requérant au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7, ch. 3, let. j, ch. 5 ainsi que ch. 4, let. g, jusqu'à 30 jours après l'abatage, au plus tard cependant le 31 juillet de la période de référence") a peu de sens en français.</p> <p>De plus, la version allemande de l'alinéa 4 ne stipule pas le 31 juillet de la période de référence.</p> |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |



**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans cette période économiquement difficile pour les éleveurs, nous ne pouvons que saluer la décision de l'OFAG de baisser les émoluments BDTA afin d'équilibrer les sommes encaissées par rapport aux montants dépensés.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Annexe<br>Ch. 1.2   | <del>"4.2 Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce : 2.25"</del> | Nous demandons la suppression de l'émolument pour les marques auriculaires de remplacement. |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

WB 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:  
 Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

**WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Pas de remarque générale ou particulière à formuler.

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|---|
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

| Artikel, Ziffer (Anhang)<br>Article, chiffre (annexe)<br>Articolo, numero (allegato) | Antrag<br>Proposition<br>Richiesta | Begründung / Bemerkung<br>Justification / Remarques<br>Motivazione / Osservazioni   |
|--|------------------------------------|---|
| Art. 2a, al.1  | Refusé, statut quo                 | Cet ajout n'est pas nécessaire. Les résultats comptables sont déjà actuellement pris en compte au moment de l'évaluation de la gestion d'entreprise et des plans prévisionnels. L'introduction d'un nouvel alinéa, d'un nouvel article et d'un nouveau titre ne se justifie pas, car cela n'apportera rien de plus mais participe à l'inflation des règlements d'application. |
| Art. 2a, al. 2   |                                    | Cette mesure n'est pas nécessaire étant donné que la gestion du risque est prise en compte lors de l'évaluation des dossiers. Par contre, elle bloquerait toute possibilité d'adaptation aux cas particuliers.  |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |
|  |                                    |   |